

Gouvernement ouvert

À propos de la loi sur la liberté d'information du Delaware

Objet de la FOIA

En 1977, l'Assemblée générale a adopté [la loi sur la liberté d'information du Delaware \(Freedom of Information Act - FOIA\)](#) afin de garantir que le gouvernement soit ouvert et responsable vis-à-vis de ses citoyens.

Dans une société démocratique, il est essentiel que les affaires publiques soient traitées de manière ouverte et publique afin que les citoyens aient la possibilité d'observer les performances des fonctionnaires et de contrôler les décisions prises par ces derniers lors de la formulation et de l'exécution des politiques publiques ; en outre, il est essentiel que les citoyens aient facilement accès aux archives publiques afin que la société reste libre et démocratique. À ces fins, et pour renforcer la responsabilité du gouvernement envers les citoyens de cet État, le présent chapitre est adopté et doit être interprété.

29 Del. C. § 10001.

Statut de la FOIA

Le statut de la FOIA du Delaware est incluse dans le code du Delaware, au [29 Del. C. § 10001-10007](#).

Avis du procureur général sur la FOIA au Delaware

Les citoyens du Delaware peuvent demander au département de la justice du Delaware ("DOJ") de déterminer si un organisme public a enfreint ou est sur le point d'enfreindre la FOIA. Les décisions écrites sont communiquées aux parties sous la forme d'une lettre ou d'un avis du procureur général. Le procureur général publie ses avis sur la [page web des avis du procureur général](#).

Manuel des politiques pour les coordinateurs de la FOIA

Le département de la justice publie un [manuel des politiques pour les coordinateurs de la FOIA](#) qui est mis à jour tous les deux ans. Ce manuel a été mis à jour pour la dernière fois en octobre 2021.

Foire aux questions

Demandes d'archives

Q : Qu'est-ce qu'une archive publique ?

La définition d'une "archive publique" est large. Elle comprend toutes les informations d'un "organisme public" contenues dans des documents physiques ou stockées sous forme électronique qui se rapportent d'une manière ou d'une autre aux affaires publiques ou aux objectifs publics, ou qui sont d'intérêt public. Un "organisme public" est défini à l'article [29 Del. C. 10002\(k\)](#). La plupart des organes de l'État, des comtés et des municipalités sont des organismes publics, mais le statut contient deux exigences distinctes, et la qualification d'un organisme en tant qu'organisme public dépend de l'application de ces deux exigences à l'organisme en question. Les tribunaux du Delaware ne sont pas des organismes publics et ont leurs propres règles d'accès aux archives judiciaires. Pour plus d'informations sur les organismes publics, voir le [Manuel](#).

Certaines catégories des archives sont exclues de la définition de l'archive publique. Par exemple, les secrets commerciaux, les dossiers d'enquête compilés à des fins d'application de la loi civile ou pénale, et certaines informations personnelles et médicales sont exemptés. Voir [29 Del. C. § 10002\(o\)](#) pour une liste complète des exemptions.

Q : Comment un citoyen peut-il faire une demande d'archives publiques ?

Une demande de la FOIA doit être faite par écrit à l'organisme public approprié. L'État du Delaware dispose d'un [formulaire de demande de la FOIA](#) qui peut être soumis électroniquement par le biais d'un portail en ligne à diverses entités de l'État. Ce formulaire standard n'est pas obligatoire. Si un citoyen n'utilise pas le formulaire standard, la demande doit être formulée par écrit, inclure une description des archives demandées, fournir les coordonnées nécessaires du demandeur et être conforme à la politique de l'organisme public en matière de la FOIA. Toutes les demandes doivent décrire les archives recherchées de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'organisme public de les localiser en déployant des efforts raisonnables. Le citoyen demandeur est encouragé à être aussi précis que possible dans la description des archives afin d'aider l'organisme public à localiser les archives pertinentes.

Q. Combien de temps un organisme public a-t-il pour répondre à une demande de la FOIA ?

La FOIA exige qu'un organisme public réponde à une demande d'archives dans les plus brefs délais, mais pas plus de 15 jours ouvrables après réception de la demande. Un organisme public peut répondre en fournissant ou en refusant l'accès aux archives, ou si la

demande porte sur des archives volumineuses, nécessite un avis juridique ou porte sur des archives stockées ou archivées, l'organisme public peut répondre en citant l'une de ces raisons de retard et en fournissant une estimation de bonne foi du délai dans lequel une réponse sera fournie.

Q : Quels sont les frais qu'un organisme public peut facturer pour le traitement d'une demande de la FOIA ?

Les organismes publics peuvent facturer des frais de copie et des frais administratifs pour le traitement d'une demande de la FOIA. Les frais spécifiques prévus par la FOIA s'appliquent à moins que l'organisme public n'ait adopté une structure de frais différente dans son code. Le statut de la FOIA prévoit les frais suivants. Les 20 premières pages des copies standard en noir et blanc sont gratuites. Pour les copies de format standard, en noir et blanc, dépassant 20 pages, les frais sont de 0,10 \$ par feuille ou 0,20 \$ pour une feuille recto-verso. Pour les microfilms/microfiches, les copies couleur et les autres formats, les frais de copie spécifiques sont fixés dans l'article [29 Del. C. § 10003\(m\)](#). L'organisme public peut également facturer les frais administratifs encourus pour fournir une réponse, y compris le temps de travail du personnel associé au traitement de la demande, mais à l'exclusion de tout frais lié à l'examen juridique de l'organisme public visant à déterminer si un document est exempt. Pour plus d'informations sur les frais administratifs, voir le [29 Del. C. § 10003\(m\)](#) et le [Manuel](#).

Q : La FOIA oblige-t-elle un organisme public à créer ou à conserver une archive publique ?

La FOIA n'oblige pas un organisme public à créer une archive qui n'existe pas encore en réponse à une demande de la FOIA. La FOIA n'oblige pas un organisme public à conserver les archives publics. Les exigences en matière de conservation des archives publics constituent un ensemble distinct de lois régissant les obligations d'un organisme public en matière de conservation de ses archives.

Q : Un organisme public doit-il répondre aux questions posées dans le cadre d'une demande d'archives ?

Les objectifs de la FOIA sont de permettre l'accès aux archives publics existants et de permettre la visualisation des réunions publiques. La FOIA n'oblige pas un organisme public à répondre aux questions posées en réponse à une demande de la FOIA.

Réunions publiques

Q : Qu'est-ce qu'une réunion publique ?

Une réunion est définie comme "un rassemblement formel ou informel d'un quorum des membres d'un organisme public dans le but de discuter ou de prendre des mesures

concernant des affaires publiques." [29 Del. C. § 10002\(g\)](#). Toutes les réunions d'un organisme public, à quelques exceptions près, sont ouvertes au public.

Q : Existe-t-il des réunions d'un organisme public auxquelles le public n'est pas autorisé à assister ?

Le public ne peut pas assister à une session exécutive d'un organisme public. Le public ne peut pas non plus assister aux réunions de certaines entités, telles que la Commission des grâces et des libérations conditionnelles, les grands jurys, les petits jurys et les jurys spéciaux, ainsi que les organismes publics composés d'une seule personne, comme le maire. Voir le [29 Del. C. § 10004\(h\)](#) pour la liste complète des organismes publics exemptés des exigences de la FOIA en matière de réunions publiques. Les membres du public peuvent être invités à quitter une réunion publique s'ils perturbent le déroulement de celle-ci.

Q : Quand un organisme public peut-il convoquer une session exécutive ?

Un organisme public peut convoquer une session exécutive pour discuter de certaines questions non publiques désignées dans le [29 Del. C. § 10004\(b\)](#). Par exemple, un organisme public peut se réunir en session exécutive pour évoquer des questions personnelles ou les qualifications d'une personne à occuper un emploi ou à suivre une formation.

Q : Un organisme public doit-il tenir un procès-verbal de ses réunions ?

Un organisme public doit tenir un procès-verbal de ses réunions publiques et de ses sessions exécutives. Ces exigences sont énoncées dans le [29 Del. C. § 10004\(g\)](#).

Q : Comment le public peut-il s'informer sur les réunions publiques ?

Un organisme public doit afficher un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, et préciser si la réunion se déroulera en vertu de l'article [29 Del. C. § 10006A](#) au moins sept jours à l'avance . L'avis doit inclure un ordre du jour énumérant les principaux points des affaires publiques à discuter, si un tel ordre du jour est disponible. Si l'ordre du jour n'est pas disponible au moment de l'affichage, l'organisme public doit afficher l'ordre du jour au plus tard six heures avant la réunion en indiquant la raison du retard. L'avis doit être clairement affiché au siège de l'organisme public ou, s'il n'y en a pas, à l'endroit où l'organisme public se réunit régulièrement. Les organismes publics non comtaux et non municipaux, ainsi que les organismes publics du pouvoir exécutif de l'État, doivent afficher leurs réunions sur le [calendrier des réunions publiques de l'État du Delaware](#).

Q : Le public a-t-il le droit de s'exprimer lors d'une réunion publique ?

La FOIA permet au public d'observer les réunions publiques, mais elle n'oblige pas un organisme public à autoriser les commentaires du public au cours d'une réunion. Chaque organisme public peut établir ses propres règles et procédures pour autoriser les commentaires du public lors des réunions publiques, qui doivent respecter certaines normes juridiques en matière d'équité et de non-discrimination. Le département de la justice (DOJ) encourage les organismes publics à prévoir une période de commentaires du public lors des réunions publiques.

Procédure de requête relative à la FOIA

Q : Que peut faire un(e) citoyen(ne) s'il/elle estime qu'un organisme public a violé la FOIA ou est sur le point de le faire ?

Un citoyen peut demander au procureur général de déterminer si une violation a été commise ou est sur le point de l'être. L'autorité du DOJ est limitée à cette détermination et n'inclut pas l'autorité d'émettre des injonctions ou d'imposer des sanctions à un organisme public pour violation de la FOIA. Les instructions relatives au dépôt d'une requête sont disponibles sur cette page à la rubrique "Comment déposer une requête FOIA auprès du DOJ." Dans certaines circonstances, un citoyen peut tenter une action en justice sous réserve des exigences légales. [29 Del. C. § 10005](#). S'il envisage une poursuite judiciaire, le citoyen est encouragé à contacter rapidement un avocat privé pour discuter des options qui s'offrent à lui.

Q : Quelle est la procédure à suivre lorsque le DOJ reçoit une requête alléguant qu'un organisme public a violé la FOIA ou est sur le point de la violer ?

Dès réception d'une requête, le DOJ l'examinera pour s'assurer qu'elle est complète et demandera toute information supplémentaire qui pourrait être nécessaire. Une fois cette étape franchie, le DOJ contactera l'organisme public, si nécessaire, pour lui fournir une réponse écrite aux allégations contenues dans la pétition. Certaines questions peuvent être tranchées sans réponse de l'organisme public. Après avoir examiné toutes les informations pertinentes, le DOJ rendra une décision écrite aux parties. Le [règlement intérieur pour les requêtes et les décisions en matière de FOIA](#) décrivent en détail la procédure de requête.

Q : Le DOJ peut-il fournir des conseils juridiques à un citoyen ?

Le DOJ ne peut pas fournir de conseils juridiques aux citoyens. Toutes les questions juridiques relatives à la FOIA doivent être adressées à un avocat privé.

Comment déposer une demande d'archives auprès du DOJ

Pour déposer une demande de la FOIA auprès du DOJ, les citoyens peuvent soumettre ce [formulaire](#) et sélectionner "Bureau du procureur général" en tant qu'organisme public. Le DOJ accepte également les demandes écrites relatives à la FOIA par courrier électronique, par télécopie et par courrier américain. Les coordonnées de chacun d'entre eux sont indiquées ci-dessous. La demande doit inclure le nom et les coordonnées du demandeur, y compris l'adresse de son domicile ou de son entreprise, ainsi qu'une description détaillée des archives recherchées.

Pour plus d'informations, la politique du DOJ concernant les demandes relatives à la FOIA est disponible [ici](#).

Courriel :

opengovernment@delaware.gov

Fax :

(302) 739-7652

Courrier :

Département de la justice du Delaware

A l'attention de : Tammy LeCates, coordinatrice de la FOIA

102 rue W. Water.

Dover, DE 19904

Pour déposer une demande relative à la FOIA auprès d'une agence ou d'un département de l'État, visitez le [portail de demande relative à la FOIA de l'État du Delaware](#) en sélectionnant l'organisme public approprié. Pour déposer une demande relative à la FOIA auprès d'un comté, d'une municipalité ou d'un autre organisme public du Delaware, contactez leur bureau principal ou visitez leur site Web pour plus d'informations.

Comment déposer une requête relative à la FOIA auprès du DOJ

Si un citoyen estime qu'un organisme public a enfreint ou est sur le point d'enfreindre la FOIA, il peut demander au procureur général de déterminer s'il y a eu violation. Les

requêtes doivent être rédigées par écrit et comprendre les éléments suivants : (1) une description de la manière dont un organisme public a enfreint la FOIA ou est sur le point de le faire ; et (2) tous les documents étayant cette violation présumée, tels que la correspondance électronique avec l'organisme public ou les ordres du jour ou les procès-verbaux des réunions, le cas échéant. Les requêtes alléguant qu'un organisme public a répondu de manière inappropriée à une demande de la FOIA doivent inclure une copie de la demande originale (si elle est disponible) et de la réponse de l'organisme public.

Le règlement intérieur de requête relative à la FOIA est disponible [ici](#).

Pour soumettre une requête, indiquez clairement qu'elle est destinée au coordinateur de la FOIA du DOJ et envoyez-la par fax, par courrier électronique ou par courrier, comme indiqué ci-dessous.

Tous les requérants sont encouragés à envoyer leurs requêtes courriel à opengovernment@delaware.gov et à indiquer une adresse électronique dans leurs coordonnées, dans la mesure du possible.

Courriel :

opengovernment@delaware.gov

Fax :

(302) 739-7652

Courrier :

Département de la justice du Delaware

A l'attention de : Tammy LeCates, coordinatrice de la FOIA

102 rue W. Water.

Dover, DE 19904

Ressources

Formation des coordinateurs de la FOIA dans l'ensemble de l'État

La formation 2022 pour les coordinateurs de la FOIA aura lieu le 26 octobre. Le programme de la formation peut être consulté [ici](#).

La [formation 2021 pour les coordinateurs de la FOIA](#) s'est tenue via Zoom le 27 octobre. Les diapositives de la présentation sont disponibles [ici](#).

Ressources supplémentaires

- [Manuel des politiques pour les coordinateurs de la FOIA](#)
- [Règlement intérieur pour les requêtes et les décisions en matière de FOIA](#)
- [Politique du DOJ en matière de demandes relative à la FOIA](#)